



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Équipe Risques

Arrêté de mesures d'urgence du 17 JAN. 2023

relatif aux prescriptions applicables à la société DRPC (Dépôt Rouen Petit-Couronne), sise à PETIT-COURONNE, dans le cadre de la gestion d'une installation temporaire de transit des déchets post-accidentels issus de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-37;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André);
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2017 portant autorisation de changement d'exploitant pour le parc de stockage d'hydrocarbures situé à Petit-Couronne au profit de la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 imposant à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé dans la commune de Grand-Couronne ;

CONSIDÉRANT

que la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 exploite dans son site de Grand-Couronne des installations de stockage de produits et/ou matériaux combustibles en entrepôts couverts relevant à titre principal de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment ;

qu'un incendie est survenu dans ce site le 16 janvier 2023, ce qui a conduit à générer des eaux d'extinction incendie qui doivent être éliminées à l'extérieur du site ;

le risque de pollution des nappes d'eaux souterraines et des eaux superficielles provenant de ces eaux incendie ;

que pour une gestion optimale du traitement et/ou de l'élimination des eaux issues de l'incendie dans l'attente des résultats d'analyses pour statuer sur le mode d'élimination de ces eaux, il revêt un caractère d'urgence de disposer d'un site d'entreposage intermédiaire propre à accueillir de manière sécurisée ces eaux d'extinction incendie ;

que la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 reste responsable des eaux d'extinction incendie qui conservent le statut de déchet jusqu'à leur élimination définitive dans une filière adaptée et dûment autorisée ;

que le site de la société DRPC à PETIT-COURONNE se situe à une distance d'environ 5 kilomètres du site de SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, et qu'il dispose sur son site d'un accès indépendant depuis le réseau routier permettant d'éviter la coactivité avec les véhicules de matières dangereuses ;

que ce site dispose de capacités disponibles permettant de stocker provisoirement l'eau d'extinction de l'incendie survenu sur le site de la SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dans de bonnes conditions de protection de l'environnement et que ces capacités de stockage sont situées dans un secteur dédié et séparé des activités habituelles de DRPC par une clôture ;

qu'il y a lieu de faire application des articles L.512-20 et R.512-37 du code de l'environnement ;

que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC), dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé Tour Bolloré, 31-32 Quai de Dion Bouton à PUTEAUX (92800), est autorisée, jusqu'au 16 mai 2023, à exploiter une installation temporaire de transit de déchets constitués exclusivement d'eaux d'extinction de l'incendie de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 survenu le 16 janvier 2023, dans le respect des prescriptions définies ci-après pour son site situé à PETIT-COURONNE, à compter de la notification du présent arrêté.

Aucun traitement des déchets provenant de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 n'est autorisé sur le site DRPC de Petit-Couronne.

Article 2 – Implantation – Aménagement- Accès

Les installations de stockage des eaux d'extinction issues de l'incendie du 16 janvier 2023 sont localisées en dehors des zones sensibles telles que définies par l'article R. 211-94 du code de l'environnement et dans un secteur dédié en dehors du secteur habituel d'exploitation de DRPC, secteur séparé par une clôture du reste des installations de DRPC.

Le choix des contenants pour l'entreposage des déchets est compatible avec la nature, les caractéristiques et la quantité des déchets admis. En l'occurrence, les eaux incendie sont stockées dans un ou des bacs étanches adaptés pour le stockage de produits liquides. Ils font l'objet d'une vérification préalable d'absence d'hydrocarbures avant leur remplissage par les eaux incendie.

Les bacs disposent de couverture les protégeant des intempéries. Les bacs utilisés sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

Numéro du bac	Capacité maximale du bac
1001	800 m ³ (volume sous le trou d'homme)
1002	A définir selon les dispositions techniques retenues
1004	A définir selon les dispositions techniques retenues

Ces bacs sont spécifiquement mis en œuvre pour l'opération visée par le présent arrêté et ne peuvent recevoir aucun autre effluent que ceux issus du site de la SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de Grand-Couronne.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Leur niveau de remplissage doit être vérifié avant chaque opération de remplissage afin d'éviter tout risque de débordement.

L'accès au site des camions hydrocureurs permettant le remplissage de ces réservoirs s'effectue par la porte S12, il en est de même pour les véhicules qui permettront la vidange de ces réservoirs. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3 – Exploitation – Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des équipements et des déchets stockés dans l'installation.

L'inspection des installations classées dispose en permanence d'un accès au site afin d'assurer le contrôle du présent arrêté.

3.2. Contrôle de l'accès

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Si la non-accessibilité du site ne peut être assurée, l'exploitant veille à la sûreté du site. Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre à l'installation.

3.3. Déchets acceptés et procédure d'admission

Les déchets admissibles sont les eaux d'extinction issus de l'incendie de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de Grand-Couronne. Tout autre déchet qui n'est pas généré par l'accident lui-même ou issu de la pollution générée par cet accident est interdit.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'une estimation du volume entrant sur le site et d'une traçabilité dans un registre tel que défini à l'article 6.2.

L'exploitant transmet quotidiennement un état des admissions de déchets sur son installation (quantité, type et mode d'entreposage) à l'inspection des installations classées.

L'exploitant organise sous sa responsabilité et en présence d'huissier des prélèvements aléatoires d'échantillons avant vidange des camions dans les bacs, aux fins de vérification de la composition de l'eau apportée sur le site.

Article 4 Interdiction des rejets

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine ou dans les eaux superficielles est interdit. Aucun dispositif de traitement n'est autorisé sur ce site d'entreposage temporaire à caractère d'urgence.

Article 5 – Déchets

5.1 Déchets sortants

L'exploitant organise sous l'autorité de la SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Avant tout transfert, il vérifie avec le détenteur des déchets, la SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, que les installations de destination disposent bien des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires pour la prise en charge des déchets sortants en vue de leur traitement.

Avant toute évacuation de déchets, l'exploitant doit également disposer de l'accord de l'inspection des installations classées.

L'évacuation des déchets se fait régulièrement pour éviter l'engorgement du site. Chaque lot de déchets sortants fait l'objet d'une estimation du volume.

Lorsque l'installation atteint 75 % de ses capacités de stockage, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir autant que possible son activité à un taux de remplissage inférieur à 90 %.

5.2 Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour des registres où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site. Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la nature de déchets ;
- le tonnage ;
- la provenance (commune, site d'entreposage primaire ou intermédiaire) ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la nature de déchets ;
- le tonnage ;
- le destinataire (site d'entreposage intermédiaire ou site d'entreposage lourd, ou site d'élimination ayant fait l'objet d'un accord de l'inspection conformément à l'article 7.1) ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- l'opération de traitement qui va être opérée ainsi que le code associé au regard des codes élimination et valorisation définis dans la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'une compilation des bordereaux de suivi de déchets.

Article 6- Déclaration d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, n'excédant pas 2 heures, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus sur la durée d'autorisation temporaire de l'installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Remise en état en fin d'exploitation

Un mois avant la fin de la durée d'entreposage autorisée, c'est-à-dire avant le 16 avril 2023, l'exploitant notifie au préfet les conditions dans lesquelles il entend procéder à l'évacuation de tous les déchets encore présents sur site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et que l'état du site soit comparable à ce qu'il était avant son utilisation comme installation temporaire de transit.

L'exploitant consigne dans un rapport toutes les opérations réalisées dans ce cadre (nettoyage des réservoirs, des rétentions, chemins d'accès, réseaux, gestion et élimination des déchets, justification de l'absence de pollution des sols ou traitement de celles-ci...). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès finalisation.

Dans l'éventualité où cette évacuation ne serait pas possible avant l'échéance précitée, l'exploitant notifie les conditions dans lesquelles il entend demander la prolongation de l'autorisation temporaire exceptionnelle de 3 mois supplémentaires en application de l'article R.512-37 du code de l'environnement, et dans tous les cas les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 9 – Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société DRPC de PETIT-COURONNE.

Copie en est adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture,
 - à la mairie de Petit-Couronne
 - à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
 - au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 17 JAN. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

